

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.121 du 10 octobre 2003

A.81.554/VI-14.891

En cause : **XXXX** ,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par
le Ministre de l'Emploi et des Pensions.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 1998 par XXXX qui demande, en substance, l'annulation de la décision prise le 24 septembre 1998 par la Commission d'appel des pensions de réparation pour prisonniers politiques rejetant la demande de révision de sa pension pour aggravation des affections, ainsi que de la décision prise le même jour par la même Commission rejetant la demande de pension complémentaire qu'il a formulée le 4 juillet 1994;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, M. Michel AVART, auditeur général, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Alors qu'il se trouvait déporté en Allemagne pour y être astreint au travail obligatoire, le requérant a, le 24 janvier 1943, été arrêté par la Gestapo. Détenu dans un premier temps à la prison de Coblenze et, dans un second temps, à celle de Cologne, il a, par la suite, été ramené en Belgique pour y être incarcéré à la prison de Saint-Gilles.

Lors d'un transfert de cette prison vers les locaux de la Gestapo pour y subir un interrogatoire il a, le 18 février 1943, réussi à tromper la surveillance de ses gardiens et à prendre la fuite.

Entré dans la clandestinité, il a, jusqu'à la fin des hostilités, milité dans les rangs de l'armée secrète.

2. Par une décision prise le 11 septembre 1951, la Commission d'Agréation des Prisonniers Politiques et Ayants-droit a reconnu au requérant le titre de prisonnier politique ayant subi, au cours de sa captivité du 24 janvier 1943 au 18 février 1943, de graves sévices.

3. Par une lettre du 19 mars 1974, recommandée à la poste le même jour, le requérant a introduit auprès de l'Administration des pensions du ministère des Finances une demande de pension de réparation pour troubles de son état général se traduisant par de l'asthénie, des palpitations, des troubles neurovégétatifs, des insomnies, de l'hypertension et des troubles circulatoires ainsi que pour arthrose cervicale.

Toutes ces affections trouvaient, selon lui, leur origine dans les mauvais traitements subis lors de sa captivité comme prisonnier politique.

4. Au terme de multiples procédures en appel, en révision et en aggravation, le ministre ayant les pensions de réparation dans ses attributions a, par une décision du

20 septembre 1985, octroyé au requérant une pension de réparation définitive pour asthénie et polyarthrose. Cette pension qui a pris cours le 1^{er} juin 1985, est calculée sur la base d'un taux global d'invalidité de 90%.

5. Par une lettre du 1^{er} juillet 1994, recommandée à la poste le même jour, le requérant a introduit auprès de l'Administration des pensions du ministère des Finances une demande de révision pour aggravation de son asthénie et de sa polyarthrose.

Par même courrier, il a saisi cette même administration d'une nouvelle demande de pension de réparation pour maladie de Parkinson et prostatite chronique, lesquelles affections trouveraient, elles aussi, leur origine dans les mauvais traitements subis lors de sa captivité comme prisonnier politique.

6. Au terme de l'examen des deux demandes concernées, l'Office médico-légal du ministère de la Santé publique et de l'Environnement a, le 8 novembre 1995, établi deux rapports d'expertise médicale concluant, le premier, à l'absence d'aggravation de l'asthénie et de la polyarthrose existantes et, le second, à l'impossibilité d'imputer la maladie de Parkinson et la prostatite chronique invoquées à la captivité de courte durée subie par le requérant en sa qualité de prisonnier politique.

7. Se ralliant aux conclusions des deux rapports d'expertise médicale précités, la Commission des pensions de réparation a, lors de sa séance du 3 juin et de celle du 10 juin 1996, rejeté, d'une part, la demande de révision pour aggravation et, d'autre part, la nouvelle demande de pension de réparation, dont elle était saisie.

8. Par une lettre du 23 juillet 1996, recommandée à la poste le même jour, le requérant a interjeté appel de ces deux décisions de rejet.

9. Par deux notes datées du 30 décembre 1996, le commissaire-rapporteur chargé d'instruire les appels interjetés par le requérant a confié au Collège médical d'appel de l'Office médico-légal la double mission suivante :

" (...) le présent examen qui s'inscrit dans les limites de la procédure de révision pour aggravation au sens de l'article 37 des L.C.P.R. porte sur les affections suivantes :

1. Asthénie des prisonniers politiques (ancien taux 60 % art. 904);
 2. Polyarthrose (ancien taux 60% art. 903)
- Taxation : 01/07/1994 (...)"

"(...) le présent examen porte sur les nouvelles affections suivantes :

1. Maladie de Parkinson;
2. Prostatite chronique.

En application des articles 1, alinéa 2, et 45 § 3, b, des L.C.P.R., la Chambre médicale d'appel spéciale précitée est invitée à déterminer si les affections invoquées constituent des séquelles de la captivité d'apparition tardive correspondant au vieillissement hâtif de l'organisme consécutif au syndrome de misère physiologique chronique d'incarcération, au sens de la 15^e partie du B.O.B.I.

Il faut noter qu'il est fait mention du Parkinsonisme dans les commentaires de ladite 15^e partie.

Taxation : 01/07/1994."

10. Au terme de l'examen de l'ensemble du dossier médical du requérant, le collège médical d'appel a, le 2 juillet 1997, établi deux rapports d'expertise médicale portant, le premier sur la réalité de la prétendue aggravation de l'asthénie et de la polyarthrose existantes et, le second, sur la possibilité d'imputer la maladie de Parkinson et la prostatite chronique nouvellement invoquées aux mauvais traitements subis lors de sa captivité comme prisonnier politique.

Les conclusions de ces deux rapports sont respectivement formulées dans les termes suivants :

- " 1. Ayant vu et écouté l'intéressé, nous estimons encore l'invalidité pour asthénie à 60% selon l'article 904.
2. Compte tenu de l'examen clinique et du résultat des radiographies, nous estimons encore l'invalidité pour polyarthrose à 60% selon l'article 903".

et

"Ne bénéficie pas de présomption d'imputabilité.

1. L'invalidité pour maladie de Parkinson peut être estimée à 40% selon l'article 553b.
2. L'invalidité pour prostatisme peut être estimée à 10% selon l'article 483 a).

Ces affections ne peuvent être reconnues imputables à la captivité comme P.P. en l'absence de preuve d'origine et de continuité de soins depuis le retour".

11. Lors de sa séance du 24 septembre 1998, la Commission d'appel des pensions de réparation pour prisonniers politiques a déclaré recevable mais non fondé l'appel interjeté par le requérant à l'encontre de la décision de la Commission des pensions de réparation du 3 juin 1996 portant rejet de sa demande de révision pour aggravation de son asthénie et de sa polyarthrose.

Cette décision qui constitue la première décision attaquée, est motivée comme suit :

" Considérant que par décision du 20/09/1985, prise par le Ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions, une invalidité de 90% a été reconnue suite à des faits dommageables survenus en service et par le fait du service pour les affections suivantes :

1. Asthénie des prisonniers politiques : 60% art. 904;
2. polyarthrose : 60% art. 903.

Considérant que XXXX a été reconnu prisonnier politique pour une captivité subie du 24/01/1943 au 18/02/1943 (26 jours) respectivement à COBLANCE, COLOGNE, SAINT-GILLES, suite à une arrestation effectuée à BENDORF (ALLEMAGNE) et pour avoir subi des sévices graves (cf. C.A.P.P. 11/09/1951), qu'il ne réunit pas les conditions exigées pour l'octroi de l'invalidité forfaitaire de 20% en réparation de l'asthénie des prisonniers politiques de sorte qu'il ne peut prétendre au bénéfice de la présomption d'imputabilité à la captivité prévue par l'article 1^{er}, alinéas 3 et 4, des lois coordonnées sur les pensions de réparation;

Considérant que titulaire d'une pension de réparation calculée sur la base d'une invalidité totale de 90%, XXXX a introduit le 04/07/1994 une demande de révision pour aggravation au sens de l'article 37 des lois coordonnées sur les pensions de réparation;

Considérant que rencontrant la mission qui lui a été confiée par la Commission d'appel des pensions de réparation pour prisonniers politiques, (la Chambre médicale d'appel spéciale pour prisonniers politiques) de l'Office médico-légal a conclu comme indiqué au tableau des invalidités ci-contre;

Considérant que se ralliant auxdites conclusions médicales d'appel, la Commission d'appel des pensions de réparation pour prisonniers politiques reconnaît après étude des éléments du dossier :

1. que les affections soumises à révision pour aggravation sont entièrement attribuables à la captivité subie comme prisonnier politique;
2. que le degré d'invalidité demeure fixé à 90% conformément à l'article 9, § 3 des lois coordonnées sur les pensions de réparation;

Considérant en conséquence que la Commission d'appel des pensions de réparation pour prisonniers politiques décide qu'il n'y a pas lieu à révision de la pension pour aggravation des affections."

Le tableau des invalidités se présente comme suit :

N° d'ordre	Diagnostic	Inva- lidité %	Article du barème	Facteurs étrangers %	Article du barème	Imputabilité en %	Obser- vations
1	Asthénie des prisonniers politi- ques	60%	904			60%	
2	Polyarthrose	60%	903			60%	

12. Au cours de la même séance, la Commission d'appel des pensions de réparation pour prisonniers politiques a également déclaré recevable mais non fondé

l'appel interjeté par le requérant à l'encontre de la décision de la Commission des pensions de réparation du 10 juin 1996 portant rejet de la nouvelle demande de pension de réparation sollicitée pour maladie de Parkinson et prostatite chronique.

Cette décision qui constitue la seconde décision attaquée, est motivée comme suit :

" Considérant que par décision du 20/09/1985, prise par le Ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions, une invalidité de 90% a été reconnue suite à des faits dommageables survenus en service et par le fait du service pour les affections suivantes :

1. Asthénie des prisonniers politiques : 60% art. 904;
2. Polyarthrose : 60% art. 903.

Considérant que XXXX a été reconnu prisonnier politique pour une captivité subie du 24/01/1943 au 18/02/1943 (26 jours) respectivement à CO-BLENCE, COLOGNE, SAINT-GILLES, suite à une arrestation effectuée à BENDORF (ALLEMAGNE) et pour avoir subi des sévices graves (cf C.A.P.P. 11/09/1951), qu'il ne réunit pas les conditions exigées pour l'octroi de l'invalidité forfaitaire de 20% en réparation de l'asthénie des prisonniers politiques de sorte qu'il ne peut prétendre au bénéfice de la présomption d'imputabilité à la captivité prévue par l'article 1^{er}, alinéas 3 et 4, des lois coordonnées sur les pensions de réparation et que, dès lors, il demeure soumis au fardeau de la preuve d'origine;

Considérant qu'en date du 04/07/1994, XXXX a introduit une nouvelle demande de pension;

Considérant que rencontrant la mission qui lui a été confiée par la Commission d'appel des pensions de réparation pour prisonniers politiques la Chambre médicale d'appel spéciale pour prisonniers politiques de l'Office médico-légal a conclu comme indiqué au tableau des invalidités ci-contre :

Considérant que se ralliant auxdites conclusions médicales d'appel, la Commission d'appel des pensions de réparation pour prisonniers politiques reconnaît après étude des éléments du dossier :

1. qu'il n'est pas démontré que les affections invoquées trouvent leur origine dans le fait de la captivité à défaut de preuves d'origine (constatation des affections au moment des faits et continuité de soins);
2. que d'un point de vue médical, lesdites affections ne constituent pas des séquelles de captivité d'apparition tardive au sens de la 15^{ème} partie du B.O.B.I.;

Considérant que pour ces motifs, la Commission d'appel des pensions de réparation pour prisonniers politiques décide qu'il y a lieu de rejeter la demande de pension formulée le 04/07/1994."

Le tableau des invalidités se présente comme suit :

N° d'ordre	Diagnostic	Inva- lidité %	Article du barème	Facteurs étrangers post %	Article du barème	Imputabilité en %	Obser- vations
------------	------------	----------------------	----------------------	---------------------------------	----------------------	----------------------	-------------------

1	Maladie de Parkinson	40%	553b	40%	553b	0%	
2	Prostatisme	10%	483a	10%	483a	0%	

Considérant que le requérant a, par une seule et même requête, demandé l'annulation de deux décisions distinctes, soit la décision prise le 24 septembre 1998 par la Commission d'appel des pensions de réparations pour prisonniers politiques rejetant la demande de révision de la pension pour aggravation des affections et la décision de même date prise par la même Commission rejetant la demande de pension complémentaire formulée le 1^{er} juillet 1994; que les deux décisions attaquées qui ont un objet distinct et sont fondées sur des motifs qui leur sont propres ne peuvent être considérées comme connexes; que la requête ne peut être déclarée recevable qu'en ce qui concerne la première décision attaquée;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité en ce que la requête ne comporte l'exposé d'aucun moyen de droit, qu'elle méconnaît, dès lors, l'article 2, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat et que le requérant n'établit nullement l'illégalité de la décision attaquée, mais se borne à relater les actes qu'il a accomplis pendant la guerre 1940-1945 et les affections qu'il a contractées pendant cette période;

Considérant que, dans la requête qu'il a rédigée lui-même, le requérant ne détermine pas avec précision quelles sont les décisions attaquées et ne formule expressément aucun exposé des moyens; que, toutefois, une lecture bienveillante permet de reconnaître dans son énoncé un exposé des faits et des moyens conforme aux exigences du règlement de procédure; qu'en effet, en ce qui concerne la première décision attaquée qui rejette sa demande de révision pour aggravation de l'asthénie et de la polyarthrose existantes, le requérant fait valoir, notamment, que "il semble qu'il n'y ait pas eu de comparaison entre les radios et protocoles du docteur J. ROGINSTER de Hermalle, datés de 1985 et les radios et protocoles de ce même docteur datés de 1994", ce qui équivaut à reprocher à la Chambre médicale d'appel spéciale pour prisonniers politiques de l'Office médico-légal du ministère de la Santé publique et de l'Environnement de ne pas avoir procédé à un examen sérieux de son dossier médical et d'avoir empêché, par suite, la Commission d'appel des pensions de réparation pour prisonniers politiques de statuer en connaissance de cause; que l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie; qu'en tant toutefois qu'il fait grief à la première décision attaquée d'avoir été adoptée sans que la Chambre médicale d'appel spéciale

pour prisonniers politiques de l'Office médico-légal ait procédé à un examen complet et sérieux de son dossier médical, le requérant invoque un moyen qui aurait pu et dû être soulevé pour la première fois devant la Commission d'appel; que tel n'ayant pas été le cas, le moyen, qui n'est pas d'ordre public, est nouveau, et, partant, irrecevable;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande de dépersonnalisation de l'arrêt formulée par la partie adverse dans son mémoire en réponse,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité du requérant sera omise.

Article 2

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix octobre deux mille trois par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.